



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 109

Projet de loi 109

**An Act to amend
various statutes with respect to
employment and labour**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne l'emploi
et les relations de travail**

The Hon. K. Flynn
Minister of Labour

L'honorable K. Flynn
Ministre du Travail

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 28, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 mai 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE 1 FIRE PROTECTION AND PREVENTION ACT, 1997

The Schedule amends Part IX of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*, which governs employment and labour relations for firefighters. Here are some highlights:

Amendments to section 46.1 and new sections 46.2 to 46.9 add new unfair labour practices provisions.

New sections 52.1 and 52.2 provide for the deduction and remission of association dues and for the inclusion of certain provisions in collective agreements.

New section 52.3 allows the Board to exempt a firefighter from joining an association or paying association dues for religious reasons.

Amendments to section 53 and new sections 56.1, 56.2 and 56.3 establish new rules respecting enforcement.

New section 53.0.1 provides for expedited arbitration in certain circumstances.

SCHEDULE 2 PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS TRANSITION ACT, 1997

The Schedule amends section 23 of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997*. Currently under section 23 of the Act, the Board shall determine by way of a vote which bargaining agent, if any, represents the employees in each bargaining unit whose description is changed by agreement or order. There are currently two exceptions to the requirement to hold a vote. The Schedule adds a third exception.

Under the new subsection 23 (11.1), no vote is required with respect to a bargaining unit if at least a prescribed percentage of the employees in the unit were represented before the relevant date by a single bargaining agent. In that case, the Board must appoint that bargaining agent as the bargaining agent for all of the employees in the unit.

Under the new subsection 23 (11.2), the prescribed percentage shall be more than 60 per cent.

Finally, under the new subsection 23 (11.3), the Board shall determine any dispute about the application of the new subsection 23 (11.1) or the existing subsection 23 (11).

SCHEDULE 3 WORKPLACE SAFETY AND INSURANCE ACT, 1997

The Schedule amends the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Section 22.1 is added to the Act and prohibits the taking of any actions against a worker with the intent of discouraging the worker from filing a claim for benefits under section 22 or influencing the worker to withdraw or abandon a claim for benefits under section 22. The Board's powers of examination and inspection under section 135 are amended to include inspecting for contraventions of section 22.1. Under the new section 155.1, a contravention of section 22.1 is an offence.

Section 48.1 is added to the Act and provides for the determination of a deceased worker's average earnings for the purpose of determining death benefits payable under section 48 as a result of a worker's injury that occurred on or after January 1, 1998. The section provides that for the purpose of determining

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE 1 LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'annexe modifie la partie IX de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, laquelle régit les relations de travail des pompiers. En voici quelques points saillants :

Les modifications apportées à l'article 46.1 et les nouveaux articles 46.2 à 46.9 ajoutent des dispositions portant sur les pratiques déloyales de travail.

Les nouveaux articles 52.1 et 52.2 prévoient la retenue et la remise des cotisations associatives ainsi que l'inclusion de certaines dispositions dans les conventions collectives.

Le nouvel article 52.3 autorise la Commission à exempter un pompier, pour motifs religieux, de l'obligation d'adhérer à une association syndicale ou de payer des cotisations associatives.

Les modifications apportées à l'article 53 et les nouveaux articles 56.1, 56.2 et 56.3 établissent de nouvelles règles relatives à l'exécution de la Loi.

Le nouvel article 53.0.1 prévoit un arbitrage accéléré dans certaines circonstances.

ANNEXE 2 LOI DE 1997 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL LIÉES À LA TRANSITION DANS LE SECTEUR PUBLIC

L'annexe modifie l'article 23 de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*. Selon l'actuel article 23, la Commission décide par voie de scrutin quel agent négociateur, le cas échéant, représente les employés de chaque unité de négociation dont la description est modifiée par accord ou ordonnance. Il n'y a que deux exceptions à l'exigence de tenir un scrutin. L'annexe en ajoute une troisième.

Le nouveau paragraphe 23 (11.1) prévoit qu'aucun scrutin n'est nécessaire à l'égard d'une unité de négociation si, avant la date pertinente, un même agent négociateur représentait au moins le pourcentage prescrit d'employés de l'unité. Dans ce cas, la Commission doit nommer cet agent comme étant l'agent négociateur de tous les employés de cette unité.

Le nouveau paragraphe 23 (11.2) prévoit que le pourcentage prescrit doit être supérieur à 60 %.

Enfin, le nouveau paragraphe 23 (11.3) prévoit que la Commission tranche tout différend portant sur l'application du nouveau paragraphe 23 (11.1) ou de l'actuel paragraphe 23 (11).

ANNEXE 3 LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'annexe modifie la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

L'article 22.1 ajouté à la Loi interdit de prendre quelque mesure que ce soit contre un travailleur dans le but de le dissuader de déposer une demande de prestations au titre de l'article 22 ou de l'inciter à retirer ou à abandonner une telle demande. Les pouvoirs d'examen et d'inspection de la Commission prévus à l'article 135 sont modifiés pour inclure le pouvoir de vérifier s'il y a eu contravention à l'article 22.1. Selon le nouvel article 155.1, toute contravention à l'article 22.1 constitue une infraction.

L'article 48.1 ajouté à la Loi traite de la détermination des gains moyens d'un travailleur décédé lorsqu'il s'agit d'établir les prestations de décès payables aux termes de l'article 48 par suite d'une lésion subie par un travailleur le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date. L'article prévoit que, pour déterminer les montants à

amounts payable, the Board may, in such circumstances as it considers appropriate, take into account the average earnings at the time of the worker's injury of a person engaged in the same trade, occupation, profession or calling as the worker was engaged in and out of which the worker's injury arose.

Section 158 of the Act is amended to increase the maximum penalty payable by a person who is not an individual and is convicted of an offence under the Act to \$500,000.

Section 176.1 is added to the Act and requires the board of directors to appoint a Fair Practices Commissioner to act as an ombudsman of the Board.

verser, la Commission peut, dans les circonstances qu'elle estime appropriées, tenir compte des gains moyens, au moment où est survenue la lésion du travailleur, d'une personne qui exerçait le métier ou la profession que le travailleur exerçait et qui a donné lieu à sa lésion.

L'article 158 de la Loi est modifié pour porter à 500 000 \$ l'amende maximale à payer par une personne qui n'est pas une personne physique et qui est déclarée coupable d'une infraction prévue par la Loi.

L'article 176.1 ajouté à la Loi exige que le conseil d'administration nomme un commissaire aux pratiques équitables à titre d'ombudsman de la Commission.

**An Act to amend
various statutes with respect to
employment and labour**

**Loi modifiant diverses lois
en ce qui concerne l'emploi
et les relations de travail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail*.

**SCHEDULE 1
FIRE PROTECTION
AND PREVENTION ACT, 1997**

1. The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding “unless the Part provides otherwise” at the end.

2. Subsection 41 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“association” means an association of firefighters that is entitled under section 46 to represent and act as the bargaining agent for firefighters in a bargaining unit for the purposes of collective bargaining under this Part; (“association syndicale”)

“Minister” means the Minister of Labour; (“ministre”)

“trade union” means a trade union as defined in the *Labour Relations Act, 1995*. (“syndicat”)

3. The heading before section 46.1 and subsection 46.1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

UNFAIR LABOUR PRACTICES

Duty of fair representation by association

(1) An association shall not act in a manner that is arbitrary, discriminatory or in bad faith in the representation of any of the firefighters in the bargaining unit it represents, whether or not they are members of the association.

4. Sections 46.2 to 46.5 of the Act are repealed and the following substituted:

Employers not to interfere with associations

46.2 No employer or employers’ organization and no person acting on behalf of an employer or an employers’ organization shall participate in or interfere with the formation, selection or administration of an association or the representation of firefighters by an association or contribute financial or other support to an association, but nothing in this section shall be deemed to deprive an employer of the employer’s freedom to express views so long as the employer does not use coercion, intimidation, threats, promises or undue influence.

Associations not to interfere with employers’ organizations

46.3 No association and no person acting on behalf of an association shall participate in or interfere with the formation or administration of an employers’ organization or contribute financial or other support to an employers’ organization.

Employers not to interfere with firefighters’ rights

46.4 No employer, employers’ organization or person acting on behalf of an employer or an employers’ organization,

**ANNEXE 1
LOI DE 1997 SUR LA PRÉVENTION ET
LA PROTECTION CONTRE L’INCENDIE**

1. La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifiée par insertion de «, sauf disposition contraire de la partie en question» à la fin de la définition.

2. Le paragraphe 41 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«association syndicale» Association de pompiers qui a qualité, en vertu de l’article 46, pour représenter les pompiers compris dans une unité de négociation et agir en qualité d’agent négociateur de ceux-ci pour la négociation collective aux termes de la présente partie. («association»)

«ministre» Le ministre du Travail. («Minister»)

«syndicat» Syndicat au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*. («trade union»)

3. L’intertitre qui précède l’article 46.1 et le paragraphe 46.1 (1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

PRATIQUES DÉLOYALES DE TRAVAIL

Devoir de représentation équitable de la part de l’association syndicale

(1) L’association syndicale ne doit pas se comporter de façon arbitraire ou discriminatoire, ni faire preuve de mauvaise foi dans la représentation d’un pompier compris dans l’unité de négociation qu’elle représente, qu’il soit membre ou non de l’association syndicale.

4. Les articles 46.2 à 46.5 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Non-ingérence des employeurs dans les associations syndicales

46.2 L’employeur ou l’association patronale et quiconque agit pour leur compte ne doivent pas participer à la formation, au choix ou à l’administration d’une association syndicale ou à la représentation de pompiers par une telle association, s’y ingérer ou lui apporter une aide financière ou autre. Toutefois, l’employeur demeure libre d’exprimer son point de vue, pourvu qu’il ne recoure pas à la contrainte, à l’intimidation, à la menace, à une promesse ni n’abuse de son influence.

Non-ingérence des associations syndicales dans les associations patronales

46.3 L’association syndicale et quiconque agit pour le compte de celle-ci ne doivent pas participer à la formation ou à l’administration d’une association patronale, s’y ingérer ou lui apporter une aide financière ou autre.

Non-ingérence des employeurs dans les droits des pompiers

46.4 L’employeur, l’association patronale et quiconque agit pour leur compte ne doivent pas :

- (a) shall refuse to employ or to continue to employ a person, or discriminate against a person in regard to employment or any term or condition of employment because the person was or is a member of an association or was or is exercising any other rights under this Part;
- (b) shall impose any condition in a contract of employment or propose the imposition of any condition in a contract of employment that seeks to restrain a firefighter or a person seeking employment from becoming a member of a trade union or exercising any other rights under this Part; or
- (c) shall seek by threat of dismissal, or by any other kind of threat, or by the imposition of a pecuniary or other penalty, or by any other means to compel a firefighter to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member or officer or representative of an association or to cease to exercise any other rights under this Part.

No interference with bargaining rights

46.5 (1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or an employers' organization shall, so long as an association represents the firefighters in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with any person or another association, trade union or council of trade unions on behalf of or purporting, designed or intended to be binding upon the firefighters in the bargaining unit or any of them.

Same

(2) No person, association, trade union or council of trade unions shall, so long as another association continues to be entitled to represent the firefighters in a bargaining unit, bargain with or enter into a collective agreement with an employer or an employers' organization on behalf of or purporting, designed or intended to be binding upon the firefighters in the bargaining unit or any of them.

Intimidation and coercion

46.6 No person, association or employers' organization shall seek by intimidation or coercion to compel any person to become or refrain from becoming or to continue to be or to cease to be a member of an association or of an employers' organization or to refrain from exercising any other rights under this Part or from performing any obligations under this Part.

Persuasion during working hours

46.7 Nothing in this Part authorizes any person to attempt at the place at which a firefighter works to persuade the firefighter during the firefighter's working hours to become or refrain from becoming or continuing to be a member of an association or a trade union.

Protection of witnesses' rights

46.8 (1) No employer, employers' organization or person acting on behalf of an employer or employers' organization shall,

- a) refuser d'employer ou de continuer d'employer une personne, ou pratiquer de la discrimination contre une personne en ce qui concerne l'emploi ou une condition d'emploi parce qu'elle était ou est membre d'une association syndicale ou qu'elle exerçait ou exerce d'autres droits que lui confère la présente partie;
- b) imposer ou proposer d'imposer, dans un contrat de travail, une condition qui vise à restreindre le droit d'un pompier ou d'une personne qui cherche un emploi de devenir membre d'un syndicat ou d'exercer d'autres droits que lui confère la présente partie;
- c) chercher, par la menace de congédiement ou autre, ou par l'imposition d'une peine pécuniaire ou autre, ou par un autre moyen quelconque, à obliger un pompier à devenir ou ne pas devenir ou à continuer ou cesser d'être membre, dirigeant ou agent d'une association syndicale ou à cesser d'exercer d'autres droits que lui confère la présente partie.

Non-ingérence dans le droit de négocier

46.5 (1) Tant qu'une association syndicale représente les pompiers compris dans une unité de négociation, l'employeur, l'association patronale et quiconque agit pour leur compte ne doivent pas conclure avec une autre personne ou avec une autre association syndicale, un syndicat ou un conseil de syndicats, une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier les pompiers compris dans cette unité ou n'importe lequel d'entre eux, ni négocier une telle convention pour leur compte.

Idem

(2) Tant qu'une autre association syndicale a qualité pour représenter les pompiers compris dans une unité de négociation, aucune personne ni aucun syndicat ou conseil de syndicats ne doivent conclure avec un employeur ou une association patronale une convention collective qui vise à lier ou qui prétend lier les pompiers compris dans cette unité ou n'importe lequel d'entre eux, ni négocier une telle convention pour leur compte.

Intimidation et contrainte

46.6 Aucune personne, association syndicale ou association patronale ne doit tenter, par l'intimidation ou la contrainte, d'obliger quiconque à devenir ou ne pas devenir ou à continuer ou cesser d'être membre d'une association syndicale ou d'une association patronale ou à s'abstenir d'exercer d'autres droits que lui confère la présente partie ou de s'acquitter des obligations qu'elle lui impose.

Recrutement interdit durant les heures de travail

46.7 La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser quiconque à essayer de persuader un pompier, durant ses heures de travail et sur son lieu de travail, de devenir ou demeurer membre d'une association syndicale ou d'un syndicat ou de s'en abstenir.

Protection des témoins

46.8 (1) L'employeur, l'association patronale ou quiconque agit pour leur compte ne doivent pas, parce qu'ils croient qu'une personne pourrait témoigner dans une ins-

- (a) refuse to employ or continue to employ a person;
- (b) threaten dismissal or otherwise threaten a person;
- (c) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or
- (d) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that the person may testify in a proceeding under this Part or because the person has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Part or because the person has made an application or filed a complaint under this Act or has participated in or is about to participate in a proceeding under this Part.

Same

- (2) No association or person acting on behalf of an association shall,
 - (a) discriminate against a person in regard to employment or a term or condition of employment; or
 - (b) intimidate or coerce or impose a pecuniary or other penalty on a person,

because of a belief that the person may testify in a proceeding under this Part or because the person has made or is about to make a disclosure that may be required in a proceeding under this Part or because the person has made an application or filed a complaint under this Act or has participated in or is about to participate in a proceeding under this Part.

Removal, etc., of posted notices

46.9 No person shall wilfully destroy, mutilate, obliterate, alter, deface or remove or cause to be destroyed, mutilated, obliterated, altered, defaced or removed any notice that the Board has required to be posted during the period that the notice is required to be posted.

5. The Act is amended by adding the following sections:

Deduction and remittance of association dues

52.1 (1) Subject to section 52.2, where an association so requests, there shall be included in the collective agreement between the association and the employer of the firefighters a provision requiring the employer to deduct from the wages of each firefighter in the unit affected by the collective agreement, whether or not the firefighter is a member of the association, the amount of the regular association dues and to remit the amount to the association, forthwith.

Definition

(2) In subsection (1),
“regular association dues” means,

- (a) in the case of a firefighter who is a member of an association, the dues uniformly and regularly paid by a member of the association in accordance with the constitution and by-laws of the association, and

tance prévue à la présente partie ou parce qu'elle a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences d'une telle instance, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi ou a participé ou est sur le point de participer à une instance prévue à la présente partie, prendre à l'égard de cette personne l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) refuser de l'employer ou de la garder à leur emploi;
- b) la menacer, notamment de congédiement;
- c) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de celui-ci;
- d) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres.

Idem

(2) L'association syndicale ou quiconque agit pour le compte de celle-ci ne doivent pas, parce qu'ils croient qu'une personne pourrait témoigner dans une instance prévue à la présente partie ou parce qu'elle a divulgué ou est sur le point de divulguer des renseignements en réponse aux exigences d'une telle instance, ou parce qu'elle a présenté une requête ou déposé une plainte dans le cadre de la présente loi ou a participé ou est sur le point de participer à une instance prévue à la présente partie, prendre à l'égard de cette personne l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) exercer de la discrimination relativement à son emploi ou à une condition de son emploi;
- b) l'intimider, la contraindre ou lui imposer des peines pécuniaires ou autres.

Enlèvement, destruction ou altération d'un avis affiché

46.9 Nul ne doit volontairement détruire, mutiler, oblitérer, modifier, lacérer ou enlever un avis dont la Commission a exigé l'affichage, ni faire perpétrer de tels actes, et ce, pendant la période requise d'affichage.

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Retenue et remise des cotisations associatives

52.1 (1) Sous réserve de l'article 52.2, lorsqu'une association syndicale en fait la demande, la convention collective entre celle-ci et l'employeur des pompiers contient une disposition obligeant ce dernier à retenir du salaire de chacun des pompiers compris dans l'unité de négociation qui est visé par la convention, qu'il soit ou non membre de l'association syndicale, le montant des cotisations associatives ordinaires et à les remettre sans délai à l'association syndicale.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).
«cotisations associatives ordinaires» S'entend :

- a) des cotisations que le pompier membre d'une association syndicale verse à cette dernière uniformément et régulièrement, conformément à l'acte constitutif de l'association syndicale et à ses règlements administratifs;

- (b) in the case of a firefighter who is not a member of an association, the dues referred to in clause (a), excluding any amount in respect of pension, superannuation, sickness insurance or any other benefit available only to members of the association.

Permissive provisions

52.2 (1) Despite anything in this Part, the parties to a collective agreement may include in it provisions,

- (a) for requiring, as a condition of employment, membership in the association or granting a preference of employment to members of the association, or requiring the payment of dues or contributions to the association;
- (b) for permitting a firefighter who represents the association to attend to the business of the association during working hours without deduction of the time so occupied in the computation of the time worked for the employer and without deduction of wages in respect of the time so occupied; and
- (c) for permitting the association the use of the employer's premises for the purposes of the association without payment therefor.

Where non-member firefighter cannot be required to be discharged

(2) No association that is a party to a collective agreement containing a provision mentioned in clause (1) (a) shall require the employer to discharge a firefighter because,

- (a) the firefighter has been expelled or suspended from membership in the association; or
- (b) membership in the association has been denied to or withheld from the firefighter,

for the reason that the firefighter,

- (c) was or is a member of another association or a trade union;
- (d) has engaged in activity against the association or on behalf of another association or a trade union;
- (e) has engaged in reasonable dissent within the association;
- (f) has been discriminated against by the association in the application of its membership rules; or
- (g) has refused to pay initiation fees, dues or other assessments to the association which are unreasonable.

Where subs. (2) does not apply

(3) Subsection (2) does not apply to a firefighter who has engaged in unlawful activity against the association mentioned in clause (1) (a) or an officer, official or agent thereof or whose activity against the association or on behalf of another association or trade union has been instigated or procured by the firefighter's employer or any person acting on the employer's behalf or whose employ-

- b) si le pompier n'est pas membre d'une association syndicale, des cotisations mentionnées à l'alinéa a), à l'exclusion des sommes qui se rapportent à une pension, à la retraite, à une assurance-maladie ou à d'autres prestations auxquelles seuls les membres de l'association syndicale ont droit.

Dispositions facultatives

52.2 (1) Malgré toute disposition de la présente partie, les parties à une convention collective peuvent y inclure des dispositions qui :

- a) exigent, comme condition d'emploi, d'être membre de l'association syndicale, accordent la priorité d'emploi aux membres de l'association syndicale ou exigent que des cotisations ou contributions soient versés à l'association syndicale;
- b) permettent à un pompier qui représente l'association syndicale de s'occuper des affaires de celle-ci pendant les heures de travail, sans exclure du calcul de ces heures le temps ainsi employé et sans diminution de salaire;
- c) permettent à l'association syndicale d'utiliser gratuitement les locaux de l'employeur pour ses activités.

Cas où le congédiement ne peut être exigé

(2) L'association syndicale qui est partie à une convention collective contenant une disposition prévue à l'alinéa (1) a) ne peut pas exiger de l'employeur qu'il congédie un pompier parce que, selon le cas :

- a) il n'est plus membre de l'association syndicale pour en avoir été expulsé ou suspendu;
- b) il s'est vu refuser ou différer le droit d'adhérer à l'association syndicale,

pour le motif, selon le cas, qu'il :

- c) était ou est membre d'une autre association syndicale ou d'un syndicat;
- d) s'est livré à des activités contre l'association syndicale ou pour le compte d'une autre association syndicale ou d'un syndicat;
- e) a exprimé des opinions dissidentes raisonnables au sein de l'association syndicale;
- f) a fait l'objet de discrimination de la part de l'association syndicale dans l'application des règles portant sur l'affiliation de ses membres;
- g) a refusé de payer à l'association syndicale ses droits d'adhésion, sa cotisation ou d'autres impositions qui sont excessifs.

Non-application du par. (2)

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au pompier qui s'est livré à des activités illicites contre l'association syndicale visée à l'alinéa (1) a), ou contre un de ses dirigeants, agents ou représentants, ou dont les activités contre l'association syndicale ou pour le compte d'une autre association syndicale ou d'un syndicat ont été provoquées ou favorisées par son employeur ou par qui-

er or a person acting on the employer's behalf has participated in such activity or contributed financial or other support to the firefighter in respect of the activity.

Subs. (1) provisions continued during bargaining

(4) Despite anything in this Part, where the parties to a collective agreement have included in it any of the provisions permitted by subsection (1), any of such provisions may be continued in effect during the period when the parties are bargaining with a view to the renewal, with or without modifications, of the agreement or to the making of a new agreement.

Religious objections

52.3 (1) Where the Board is satisfied that a firefighter because of his or her religious conviction or belief,

- (a) objects to joining an association; or
- (b) objects to the paying of dues or other assessments to an association,

the Board may order that the provisions of a collective agreement of the type mentioned in clause 52.2 (1) (a) do not apply to the firefighter and that the firefighter is not required to join the association, to be or continue to be a member of the association, or to pay any dues, fees or assessments to the association, provided that amounts equal to any initiation fees, dues or other assessments are paid by the firefighter to or are remitted by the employer to a charitable organization mutually agreed upon by the firefighter and the association, but if the firefighter and the association fail to so agree then to a charitable organization registered as a charitable organization in Canada under Part I of the *Income Tax Act* (Canada) that may be designated by the Board.

Application of subs. (1)

(2) Subsection (1) applies to firefighters in the employ of an employer at the time a collective agreement containing a provision of the kind mentioned in subsection (1) is first entered into with that employer and only during the life of such collective agreement, and does not apply to firefighters whose employment commences after the entering into of the collective agreement.

6. Section 53 of the Act is amended by adding the following subsections:

Enforcement power

(10.1) An arbitrator or the chair of an arbitration board, as the case may be, may enforce the written settlement of a grievance.

Enforcement of arbitration decisions

(13.1) Where a party, employer, association, trade union, firefighter or other person has failed to comply with any of the terms of the decision of an arbitrator or arbitration board, any party, employer, association, trade union, firefighter or other person affected by the decision

conque agissant pour le compte de l'employeur ou dont l'employeur ou une personne agissant pour le compte de cet employeur a participé à ces activités, y a contribué financièrement ou d'autre façon.

Maintien des dispositions permises par le par. (1) pendant la négociation

(4) Malgré toute disposition de la présente partie, si les parties à une convention collective y ont inclus des dispositions permises par le paragraphe (1), le maintien de ces dispositions est permis pendant que les parties négocient en vue du renouvellement de la convention, avec ou sans modifications, ou en vue d'en conclure une nouvelle.

Convictions religieuses

52.3 (1) Si la Commission est convaincue qu'un pompier, en raison de ses convictions ou de ses croyances religieuses :

- a) soit s'oppose à devenir membre d'une association syndicale;
- b) soit s'oppose au versement de cotisations ou d'autres impositions à l'association syndicale,

la Commission peut ordonner que les dispositions d'une convention collective de la nature de celles visées à l'alinéa 52.2 (1) a) ne s'appliquent pas à ce pompier et qu'il ne soit pas tenu de devenir membre de l'association syndicale, de continuer à en faire partie ni de lui verser des cotisations, des droits ni des impositions pourvu, toutefois, qu'une somme égale aux droits d'adhésion, aux cotisations ou à d'autres impositions soit versée par le pompier ou remise par l'employeur à une oeuvre de bienfaisance sur laquelle le pompier et l'association syndicale se sont mis d'accord. Toutefois, s'il n'y a pas accord, la somme doit être versée à une oeuvre de bienfaisance enregistrée en tant que telle au Canada conformément à la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) que peut désigner la Commission.

Champ d'application du par. (1)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux pompiers qui sont employés par un employeur à la date où une convention collective contenant une disposition visée à ce même paragraphe est conclue pour la première fois avec cet employeur et uniquement pendant que cette convention est en vigueur. Il ne s'applique pas aux pompiers dont l'emploi débute après la conclusion de la convention.

6. L'article 53 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pouvoir de forcer l'exécution

(10.1) L'arbitre ou le président d'un conseil d'arbitrage, selon le cas, peut forcer l'exécution du règlement écrit d'un grief.

Exécution des décisions arbitrales

(13.1) Si la partie, l'employeur, l'association syndicale, le syndicat, le pompier ou toute autre personne ne s'est pas conformé à une condition de la décision rendue par l'arbitre ou le conseil d'arbitrage, la partie, l'employeur, l'association syndicale, le syndicat, le pom-

may file in the Superior Court of Justice a copy of the decision, exclusive of the reasons therefor, in the prescribed form, whereupon the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and is enforceable as such.

7. The Act is amended by adding the following section:

Referral of grievances to a single arbitrator

53.0.1 (1) Despite the arbitration provision in a collective agreement or deemed to be included in a collective agreement under section 53, a party to a collective agreement may request the Minister to refer to a single arbitrator, to be appointed by the Minister, any difference between the parties to the collective agreement arising from the interpretation, application, administration or alleged violation of the agreement, including any question as to whether a matter is arbitrable.

Request for references

(2) Subject to subsection (3), a request under subsection (1) may be made by a party to the collective agreement in writing after the grievance procedure under the agreement has been exhausted or after 30 days have elapsed from the time at which the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever first occurs, but no such request shall be made beyond the time, if any, stipulated in or permitted under the agreement for referring the grievance to arbitration.

Same

(3) Despite subsection (2), where a difference between the parties to a collective agreement is a difference respecting discharge from or other termination of employment, a request under subsection (1) may be made by a party to the collective agreement in writing after the grievance procedure under the agreement has been exhausted or after 14 days have elapsed from the time at which the grievance was first brought to the attention of the other party, whichever first occurs, but no such request shall be made beyond the time, if any, stipulated in or permitted under the agreement for referring the grievance to arbitration.

Minister to appoint arbitrator

(4) Where a request is received under subsection (1), the Minister shall appoint a single arbitrator who shall have exclusive jurisdiction to hear and determine the matter referred to him or her, including any question as to whether a matter is arbitrable and any question as to whether the request was timely.

Same

(5) Where a request or more than one request concerns several differences arising under the collective agreement, the Minister may in his or her discretion appoint an arbitrator under subsection (4) to deal with all the differences raised in the request or requests.

Settlement officer

(6) The Minister may appoint a settlement officer to

pieu ou l'autre personne visé par la décision peut déposer, dans la forme prescrite, à la Cour supérieure de justice, une copie du dispositif de la décision. À compter du dépôt, la décision est consignée de la même façon qu'un jugement ou une ordonnance de cette Cour et devient exécutoire au même titre.

7. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Grief soumis à un arbitre unique

53.0.1 (1) Malgré les dispositions sur l'arbitrage contenues dans une convention collective ou réputées y être contenues en vertu de l'article 53, une partie à une convention collective peut demander au ministre de soumettre à un arbitre unique, que le ministre désigne, tout différend entre les parties à la convention collective que soulève l'interprétation, l'application, l'administration ou une prétendue violation de la convention, y compris la question de savoir s'il y a matière à arbitrage.

Demande de renvoi à l'arbitrage

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective, une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention ou après que 30 jours se sont écoulés à compter de la date où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon ce qui se produit en premier. Toutefois, la demande ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), lorsqu'un différend entre les parties à une convention collective porte sur un congédiement ou une autre cessation d'emploi, la demande visée au paragraphe (1) peut être présentée par écrit par une partie à la convention collective, une fois épuisée la procédure de grief prévue par la convention ou après que 14 jours se sont écoulés à compter du jour où le grief a été pour la première fois porté à la connaissance de l'autre partie, selon ce qui se produit en premier. Toutefois, la demande ne peut pas être présentée après l'expiration du délai, s'il y en a un, imparti ou autorisé en vertu de la convention pour soumettre le grief à l'arbitrage.

Désignation de l'arbitre par le ministre

(4) S'il reçoit une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre désigne un arbitre unique qui a compétence exclusive pour entendre et trancher la question qui lui est soumise, y compris les questions de savoir s'il y a matière à arbitrage et si les délais ont été respectés.

Idem

(5) Si une ou plusieurs demandes portent sur plusieurs différends découlant de la convention collective, le ministre peut, à sa discrétion, désigner un arbitre en application du paragraphe (4) pour se prononcer sur tous les différends soumis dans la ou les demandes.

Agent de règlement

(6) Le ministre peut désigner un agent de règlement

confer with the parties and endeavour to effect a settlement prior to the hearing by an arbitrator appointed under subsection (4).

Powers and duties of arbitrator

(7) An arbitrator appointed under subsection (4) shall commence to hear the matter referred to him or her within 21 days after the receipt of the request by the Minister and the provisions of subsections 53 (5) to (15) apply with all necessary modifications to the arbitrator, the parties and the decision of the arbitrator.

Oral decisions

(8) Upon the agreement of the parties, the arbitrator shall deliver an oral decision forthwith or as soon as practicable without giving his or her reasons in writing therefor.

Payment of arbitrator

(9) Where the Minister has appointed an arbitrator under subsection (4), each of the parties shall pay one-half of the remuneration and expenses of the person appointed.

8. The Act is amended by adding the following sections:

Inquiry, alleged contravention

56.1 (1) The Board may authorize a labour relations officer to inquire into any complaint alleging a contravention of this Part.

Duties

(2) The labour relations officer shall forthwith inquire into the complaint and endeavour to effect a settlement of the matter complained of.

Report

(3) The labour relations officer shall report the results of his or her inquiry and endeavours to the Board.

Remedy for discrimination

(4) Where a labour relations officer is unable to effect a settlement of the matter complained of or where the Board in its discretion considers it advisable to dispense with an inquiry by a labour relations officer, the Board may inquire into the complaint of a contravention of this Part and where the Board is satisfied that an employer, employers' organization, association, person or firefighter has acted contrary to this Part it shall determine what, if anything, the employer, employers' organization, association, person or firefighter shall do or refrain from doing with respect thereto and such determination, without limiting the generality of the foregoing may include, despite the provisions of any collective agreement, any one or more of,

- (a) an order directing the employer, employers' organization, association, firefighter or other person to cease doing the act or acts complained of;
- (b) an order directing the employer, employers' organization, association, firefighter or other person to rectify the act or acts complained of; or

pour s'entretenir avec les parties et s'efforcer de parvenir à un règlement avant l'audience devant l'arbitre désigné en application du paragraphe (4).

Pouvoirs et obligations de l'arbitre

(7) L'arbitre désigné en application du paragraphe (4) tient sa première audience sur la question qui lui est soumise dans les 21 jours de la date où le ministre a reçu la demande. Les paragraphes 53 (5) à (15) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'arbitre, aux parties et à la décision rendue par l'arbitre.

Décision orale

(8) Après l'accord des parties, l'arbitre rend sa décision sans délai ou le plus tôt possible, oralement et sans motifs écrits.

Rémunération

(9) Lorsque le ministre a désigné l'arbitre en application du paragraphe (4), chaque partie verse la moitié de la rémunération et des indemnités auxquelles a droit l'arbitre.

8. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Enquête : prétendue infraction

56.1 (1) La Commission peut autoriser un agent des relations de travail à faire enquête sur toute plainte de prétendue infraction à la présente partie.

Mission

(2) L'agent fait enquête sans délai sur la plainte et s'efforce de régler la question qui en fait l'objet.

Rapport

(3) L'agent fait rapport à la Commission du résultat de son enquête et de ses démarches.

Recours en cas de discrimination

(4) Si l'agent ne parvient pas à régler la question ou que la Commission, à sa discrétion, juge que cette enquête par un agent des relations de travail n'est pas opportune, la Commission peut faire enquête elle-même. Si elle est convaincue qu'un employeur, une association patronale, une association syndicale, une personne ou un pompier a enfreint la présente partie, elle décide, s'il y a lieu, ce que la personne ou l'association en cause doit faire ou s'abstenir de faire à cet égard. À cet effet, elle peut notamment, malgré les dispositions d'une convention collective, ordonner, selon le cas, l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) l'abstention par le contrevenant de poser à l'avenir l'acte ou les actes faisant l'objet de la plainte;
- b) la réparation par le contrevenant du préjudice qui en a résulté;

- (c) an order to reinstate in employment or hire the person or firefighter concerned, with or without compensation, or to compensate instead of hiring or reinstatement for loss of earnings or other employment benefits in an amount that may be assessed by the Board against the employer, employers' organization, association, firefighter or other person jointly or severally.

Burden of proof

(5) On an inquiry by the Board into a complaint under subsection (4) that a person has been refused employment, discharged, discriminated against, threatened, coerced, intimidated or otherwise dealt with contrary to this Part as to the person's employment, opportunity for employment or conditions of employment, the burden of proof that any employer or employers' organization did not act contrary to this Part lies upon the employer or employers' organization.

Filing in court

(6) An association, employer, employers' organization, firefighter or other person affected by the determination may file the determination, excluding the reasons, in the prescribed form in the Superior Court of Justice and it shall be entered in the same way as an order of that court and is enforceable as such.

Effect of settlement

(7) Where a proceeding under this Part has been settled, whether through the endeavours of the labour relations officer or otherwise, and the terms of the settlement have been put in writing and signed by the parties or their representatives, the settlement is binding upon the parties, the association, employer, employers' organization, firefighter or other person who have agreed to the settlement and shall be complied with according to its terms, and a complaint that the association, employer, employers' organization, firefighter or other person who agreed to the settlement has not complied with the terms of the settlement shall be deemed to be a complaint under subsection (1).

“person” defined for purposes of ss. 46.8 and 56.1

56.2 For the purposes of section 46.8 and any complaint made under section 56.1,

“person” includes any person otherwise excluded by subsection 41 (2).

Board power re interim orders

56.3 (1) On application in a pending proceeding, the Board may,

- (a) make interim orders concerning procedural matters on such terms as it considers appropriate;
- (b) subject to subsections (2) and (3), make interim orders requiring an employer to reinstate a firefighter in employment on such terms as it considers appropriate; and
- (c) subject to subsections (2) and (3), make interim orders respecting the terms and conditions of em-

- c) la réintégration dans son emploi ou l'engagement de la personne ou du pompier intéressés, avec ou sans indemnisation, ou pour tenir lieu d'engagement ou de réintégration, le versement d'une indemnité au montant qu'elle fixe pour sa perte de salaire et autres avantages rattachés à son emploi. Elle peut porter cette indemnité à la charge solidaire des contrevenants.

Fardeau de la preuve

(5) Pour les besoins d'une enquête de la Commission sur une plainte visée au paragraphe (4), selon laquelle une personne s'est vu refuser un emploi, a été congédiée, a fait l'objet de discrimination, de menaces, de contrainte, d'intimidation, ou a subi tout autre traitement contraire à la présente partie dans son emploi, ses possibilités d'emploi ou ses conditions d'emploi, le fardeau de la preuve que l'employeur ou l'association patronale n'a pas enfreint la présente partie revient à ces derniers.

Dépôt à la Cour

(6) L'association syndicale, l'employeur, l'association patronale, le pompier ou l'autre personne intéressés par la décision peuvent déposer celle-ci sans les motifs selon la formule prescrite à la Cour supérieure de justice. Cette décision est consignée de la même façon qu'une ordonnance de la Cour et est exécutoire au même titre.

Effet de l'accord

(7) Le règlement d'une instance prévue par la présente partie, que ce soit grâce aux démarches de l'agent des relations de travail ou autrement, mis par écrit et signé par les parties ou par leurs représentants, les lie et doit être respecté selon ses conditions, qu'il s'agisse de l'association syndicale, de l'employeur, de l'association patronale, du pompier ou d'une autre personne. Toute plainte fondée sur le fait qu'une personne qui a consenti au règlement ne le respecte pas, est réputée être une plainte au sens du paragraphe (1).

Définition de «personne» pour l'application des art. 46.8 et 56.1

56.2 Pour l'application de l'article 46.8 et à l'égard de toute plainte visée à l'article 56.1 :

«personne» S'entend en outre de quiconque est exclu au paragraphe 41 (2).

Pouvoir de la Commission en matière d'ordonnances provisoires

56.3 (1) Sur requête présentée dans une instance en cours, la Commission peut faire ce qui suit :

- a) rendre des ordonnances provisoires sur des questions de procédure aux conditions qu'elle estime appropriées;
- b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), rendre des ordonnances provisoires qui exigent qu'un employeur réintègre un pompier dans son emploi aux conditions qu'elle estime appropriées;
- c) sous réserve des paragraphes (2) et (3), rendre des ordonnances provisoires concernant les conditions

ployment of a firefighter whose employment has not been terminated but whose terms and conditions of employment have been altered or who has been subject to reprisal, penalty or discipline by the employer.

Same

(2) The Board may exercise its power under clause (1) (b) or (c) only if the board determines that all of the following conditions are met:

1. The circumstances giving rise to the pending proceeding occurred at a time when a campaign to establish bargaining rights was underway.
2. There is a serious issue to be decided in the pending proceeding.
3. The interim relief is necessary to prevent irreparable harm or is necessary to achieve other significant labour relations objectives.
4. The balance of harm favours the granting of the interim relief pending a decision on the merits in the pending proceeding.

Same

(3) The Board shall not exercise its powers under clause (1) (b) or (c) if it appears to the Board that the alteration of terms and conditions, dismissal, reprisal, penalty or discipline by the employer was unrelated to the exercise of rights under this Part by a firefighter.

Same

(4) Despite subsection 56.1 (5), in an application under this section, the burden of proof lies on the applicant.

Same

(5) With respect to the Board, the power to make interim orders under this section applies instead of the power under subsection 16.1 (1) of the *Statutory Powers Procedure Act*.

Transition rules

56.4 If, on the day the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015* received First Reading, a matter was before the Board or an arbitrator and the Board or arbitrator had not given a decision on the matter, the Board or arbitrator shall decide the matter in accordance with this Act as amended by the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015*, regardless of when the matter in dispute occurred.

9. Clause 57 (c) of the Act is amended by striking out “subsections 46.2 (6) and 46.4 (8)” and substituting “subsections 53 (13.1) and 56.1 (6)”.

Commencement

10. This Schedule comes into force on the day the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015* receives Royal Assent.

d'emploi d'un pompier qui n'a pas été licencié, mais dont les conditions d'emploi ont été modifiées ou qui a fait l'objet de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires du fait de l'employeur.

Idem

(2) La Commission peut exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa (1) b) ou c) uniquement si elle détermine que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. Les circonstances donnant lieu à l'instance en cours se sont produites pendant une campagne d'acquisition du droit à la négociation collective.
2. Il existe une question sérieuse à trancher dans l'instance en cours.
3. La mesure de redressement provisoire est nécessaire pour prévenir un préjudice irréparable ou pour atteindre d'autres objectifs d'importance liés aux relations de travail.
4. La prépondérance des préjudices penche en faveur d'accorder la mesure de redressement provisoire en attendant qu'une décision sur le fond soit rendue dans l'instance en cours.

Idem

(3) La Commission ne doit pas exercer le pouvoir que lui confère l'alinéa (1) b) ou c) s'il lui semble que la modification des conditions, le congédiement, les représailles, les pénalités ou les mesures disciplinaires du fait de l'employeur ne sont pas liés au fait qu'un pompier a exercé un droit prévu par la présente partie.

Idem

(4) Malgré le paragraphe 56.1 (5), le fardeau de la preuve revient au requérant dans une requête présentée en vertu du présent article.

Idem

(5) À l'égard de la Commission, le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires prévu au présent article s'applique au lieu du pouvoir prévu au paragraphe 16.1 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.

Règles transitoires

56.4 Si, le jour où la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail* reçoit la première lecture, la Commission ou un arbitre était saisi d'un litige et n'a pas encore rendu de décision sur celui-ci, la Commission ou l'arbitre tranche le litige conformément à la présente loi telle qu'elle est modifiée par la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail*, quel que soit le moment où s'est produit le litige.

9. L'alinéa 57 c) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe 46.2 (6) et 46.4 (8)» par «paragraphe 53 (13.1) et 56.1 (6)» à la fin de l'alinéa.

Entrée en vigueur

10. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 2
PUBLIC SECTOR LABOUR RELATIONS
TRANSITION ACT, 1997**

1. (1) Subsection 23 (11) of the *Public Sector Labour Relations Transition Act, 1997* is amended by striking out “Subject to subsection (12)” at the beginning.

(2) Section 23 of the Act is amended by adding the following subsections:

Same, prescribed percentage represented by bargaining agent

(11.1) No vote is required with respect to a bargaining unit if at least a prescribed percentage of the employees in that unit were represented immediately before the changeover date by a single bargaining agent. In that case, the order under this section must appoint that bargaining agent as the bargaining agent for all of the employees in the unit.

Same, minimum percentage

(11.2) For the purposes of subsection (11.1), the prescribed percentage shall be more than 60 per cent.

Same, determination of dispute

(11.3) If a dispute arises about the application of subsection (11) or (11.1), the Board shall determine the matter.

Commencement

2. This Schedule comes into force six months after the day the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 2
LOI DE 1997 SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
LIÉES À LA TRANSITION DANS
LE SECTEUR PUBLIC**

1. (1) Le paragraphe 23 (11) de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* est modifié par suppression de «Sous réserve du paragraphe (12),» au début du paragraphe.

(2) L'article 23 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Idem : pourcentage prescrit représenté par un agent négociateur

(11.1) Aucun scrutin n'est exigé à l'égard d'une unité de négociation si, immédiatement avant la date du changement, un même agent négociateur représentait au moins le pourcentage prescrit d'employés de cette unité. Dans ce cas, l'ordonnance prévue au présent article nomme cet agent négociateur comme étant l'agent négociateur de tous les employés de l'unité.

Idem : pourcentage minimal

(11.2) Pour l'application du paragraphe (11.1), le pourcentage prescrit doit être supérieur à 60 %.

Idem : décision en cas de différend

(11.3) Si un différend survient au sujet de l'application du paragraphe (11) ou (11.1), la Commission tranche la question.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur six mois après le jour où la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
WORKPLACE SAFETY
AND INSURANCE ACT, 1997**

1. The *Workplace Safety and Insurance Act, 1997* is amended by adding the following section:

Prohibition, claim suppression

22.1 (1) No employer shall take any action, including but not limited to the prohibited actions set out in subsection (2), in respect of a worker with the intent of,

- (a) discouraging or preventing the worker from filing a claim for benefits under section 22; or
- (b) influencing or inducing the worker to withdraw or abandon a claim for benefits made under section 22.

Same

(2) For the purposes of subsection (1), the following actions are prohibited:

- 1. Dismissing or threatening to dismiss a worker.
- 2. Disciplining or suspending, or threatening to discipline or suspend a worker.
- 3. Imposing a penalty upon a worker.
- 4. Directly or indirectly intimidating or coercing a worker with threats, promises, persuasion or other means.

Administrative penalty

(3) An employer who contravenes subsection (1) shall pay the prescribed amount to the Board. This payment is in addition to any penalty imposed by a court for an offence under section 155.1.

2. The Act is amended by adding the following section:

Average earnings — death benefits

Application

48.1 (1) This section applies to payments payable under section 48 as a result of a worker's injury that occurred on or after January 1, 1998.

Determination of average earnings

(2) Despite section 53 and the minimum amounts set out in subsections 48 (3), (14) and (15), for the purpose of determining amounts payable under section 48, the Board may, in such circumstances as it considers appropriate, determine the amount of a deceased worker's average earnings taking into account the average earnings at the time of the worker's injury of a person engaged in the same trade, occupation, profession or calling as the worker was engaged in and out of which the worker's injury arose.

**ANNEXE 3
LOI DE 1997 SUR LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET L'ASSURANCE
CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

1. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Interdiction : suppression des demandes de prestations

22.1 (1) Aucun employeur ne doit prendre une mesure quelconque, notamment une de celles indiquées au paragraphe (2), à l'égard d'un travailleur dans le but, selon le cas :

- a) de le dissuader ou de l'empêcher de déposer une demande de prestations au titre de l'article 22;
- b) de l'inciter ou de le pousser à retirer ou à abandonner une demande de prestations présentée au titre de l'article 22.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les mesures suivantes sont interdites :

- 1. Congédier ou menacer de congédier un travailleur.
- 2. Imposer une mesure disciplinaire à un travailleur ou le suspendre, ou menacer de le faire.
- 3. Prendre des sanctions contre un travailleur.
- 4. Intimider ou contraindre un travailleur, directement ou indirectement, par des menaces, par des promesses, par la persuasion ou par d'autres moyens.

Pénalité administrative

(3) L'employeur qui contrevient au paragraphe (1) paie à la Commission le montant prescrit. Le paiement s'ajoute à toute peine imposée par un tribunal pour une infraction prévue à l'article 155.1.

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Gains moyens : prestations de décès

Champ d'application

48.1 (1) Le présent article s'applique aux versements payables aux termes de l'article 48 par suite d'une lésion subie par un travailleur le 1^{er} janvier 1998 ou après cette date.

Détermination des gains moyens

(2) Malgré l'article 53 et les montants minimaux prévus aux paragraphes 48 (3), (14) et (15), pour déterminer les montants à verser au titre de l'article 48, la Commission peut, dans les circonstances qu'elle estime appropriées, déterminer le montant des gains moyens du travailleur décédé en tenant compte des gains moyens, au moment où est survenue la lésion du travailleur, d'une personne qui exerçait le métier ou la profession qu'exerçait le travailleur et qui a donné lieu à sa lésion.

Reconsideration of Board decision

(3) Despite section 121, if, before the day the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015* receives Royal Assent, a worker or his or her survivor filed a claim in respect of an injury that resulted in the worker's death and the Board made a decision that involved the determination of average earnings for the purposes of section 48, and if the survivor requests that the Board reconsider its decision, the Board shall do so in accordance with subsection (2).

Refiled claims

(4) If, before the day the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015* receives Royal Assent, a worker or his or her survivor filed a claim in respect of an injury that resulted in the worker's death and the Appeals Tribunal made a decision that involved a determination by the Board of average earnings for the purposes of section 48, the survivor may refile the claim with the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with subsection (2).

Time limits

(5) The time limits in subsections 22 (1) and (2) do not apply in respect of a claim that is refiled under subsection (4).

Pending appeal

(6) If, on the day the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015* receives Royal Assent, a claim for payments payable under section 48 is pending before the Appeals Tribunal, the Appeals Tribunal shall refer the claim back to the Board, and the Board shall decide the claim in accordance with subsection (2).

Pending claim

(7) If, on the day the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015* receives Royal Assent, a claim for payments payable under section 48 is pending before the Board, the Board shall decide the claim in accordance with subsection (2).

3. (1) Subsection 135 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

4. To ascertain whether an employer has contravened section 22.1.

(2) Subsection 135 (2) of the Act is amended by adding the following paragraph:

5. To ascertain whether an employer has contravened section 22.1.

4. The Act is amended by adding the following section:**Offence, claim suppression**

155.1 An employer who contravenes section 22.1 is guilty of an offence.

Réexamen de la décision de la Commission

(3) Malgré l'article 121, si, avant le jour où la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail* reçoit la sanction royale, un travailleur ou son survivant a déposé une demande à l'égard d'une lésion ayant entraîné le décès du travailleur et que la Commission a rendu une décision portant sur la détermination des gains moyens pour l'application de l'article 48, et si le survivant demande à la Commission de réexaminer sa décision, la Commission le fait conformément au paragraphe (2).

Demande déposée de nouveau

(4) Si, avant le jour où la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail* reçoit la sanction royale, un travailleur ou son survivant a déposé une demande à l'égard d'une lésion ayant entraîné le décès du travailleur et que le Tribunal d'appel a rendu une décision portant sur la détermination, par la Commission, des gains moyens pour l'application de l'article 48, le survivant peut déposer de nouveau la demande auprès de la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément au paragraphe (2).

Délais

(5) Les délais prévus aux paragraphes 22 (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard de la demande déposée de nouveau en vertu du paragraphe (4).

Appel en instance

(6) Si, le jour où la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail* reçoit la sanction royale, le Tribunal d'appel n'a pas statué sur une demande de versements payables aux termes de l'article 48 dont il a été saisi, il la renvoie à la Commission. Celle-ci rend alors une décision à l'égard de la demande conformément au paragraphe (2).

Demande en instance

(7) Si, le jour où la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail* reçoit la sanction royale, la Commission n'a pas statué sur une demande de versements payables aux termes de l'article 48 qui a été déposée auprès d'elle, elle rend une décision à l'égard de celle-ci conformément au paragraphe (2).

3. (1) Le paragraphe 135 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Vérifier si l'employeur a contrevenu à l'article 22.1.

(2) Le paragraphe 135 (2) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

5. Vérifier si l'employeur a contrevenu à l'article 22.1.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Infraction : suppression des demandes de prestations**

155.1 Est coupable d'une infraction l'employeur qui contrevient à l'article 22.1.

5. Paragraph 2 of subsection 158 (1) of the Act is amended by striking out “\$100,000” and substituting “\$500,000” at the end.

6. The Act is amended by adding the following section:

FAIR PRACTICES COMMISSIONER

Appointment of Fair Practices Commissioner

176.1 (1) The board of directors shall appoint a Fair Practices Commissioner as an ombudsman of the Board.

Functions

(2) The board of directors shall specify the functions of the Fair Practices Commissioner, which shall include investigating complaints and making recommendations.

Annual report

- (3) Every year, the Fair Practices Commissioner shall,
- (a) prepare a report on his or her activities during the previous year; and
 - (b) provide a copy of the report to the board of directors and make the report available to the public.

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Employment and Labour Statute Law Amendment Act, 2015* receives Royal Assent.

5. La disposition 2 du paragraphe 158 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «100 000 \$» par «500 000 \$» à la fin de la disposition.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

COMMISSAIRE AUX PRATIQUES ÉQUITABLES

Nomination du commissaire aux pratiques équitables

176.1 (1) Le conseil d'administration nomme un commissaire aux pratiques équitables à titre d'ombudsman de la Commission.

Fonctions

(2) Le conseil d'administration précise les fonctions du commissaire aux pratiques équitables, lesquelles consistent notamment à enquêter sur les plaintes et à faire des recommandations.

Rapport annuel

- (3) Chaque année, le commissaire aux pratiques équitables :
- a) établit un rapport sur ses activités au cours de l'année précédente;
 - b) fournit une copie du rapport au conseil d'administration et met le rapport à la disposition du public.

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 modifiant des lois en ce qui concerne l'emploi et les relations de travail* reçoit la sanction royale.